

Dossier N°19/27
Construction d'un bâtiment de logistique et ses bureaux
AVENUE DE LA GRANDE PISTE – FONTAINE (90)

SCI LANA

27 RUE LA BOETIE

75008 PARIS

Nouvelles pièces
30 AVR. 2020

Mairie

A l'attention de Monsieur Le Maire

1 place de Turenne

90150 FONTAINE

Objet : SCI LANA - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE LOGISTIQUE ET SES BUREAUX - Avenue de la Grande Piste 90150 FONTAINE

Monsieur Le Maire,

Nous avons pris acte des modifications encadrées par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et à l'Article L.111-18-1 du code de l'urbanisme à savoir :

Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II.-Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

III.-Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.

Nous tenons à vous confirmer notre engagement de mettre en œuvre sur la toiture de notre bâtiment une surface de 2 700 m² de système photovoltaïque ce qui correspond à un rapport de 30 % de la toiture du bâtiment. Je vous joins en annexe le plan masse de toiture avec implantation du système photovoltaïque.

Dossier N°19/27
Construction d'un bâtiment de logistique et ses bureaux
AVENUE DE LA GRANDE PISTE – FONTAINE (90)

Nouvelles pièces

30 AVR. 2020

Par contre en raison des caractéristiques techniques et géologiques du terrain développées dans la note jointe en annexe, nous n'avons pas la possibilité de réaliser des aires de stationnement favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

Nous avons donc prévu la réalisation des aires de stationnement avec un enrobé bitumineux comme revêtement de surface et la réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales enterré se rejetant dans les ouvrages de collecte et de rétention de la ZAC.

A ce titre nous vous demandons donc une dérogation sous couvert de la loi énergie climat du 08 novembre 2019.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Aurélien MOREAU

Directeur des Opérations